

COMMISSION NATIONALE DE DISCIPLINE

Séance du 17 décembre 2025

Sur la compétence de la commission nationale de discipline :

Considérant que les faits reprochés à Monsieur X ont découlé de contacts noués dans le cadre des activités fédérales et ont trait à sa qualité d'encadrant dans le cadre des activités fédérales.

Considérant que Monsieur X était licencié au moment des faits.

Vu l'article 2 du règlement disciplinaire fédéral, issu du code du sport, selon lequel « *il est institué plusieurs organes disciplinaires de première instance et d'appel investis du pouvoir disciplinaire à l'égard [...] des licenciés de la FFME [...] et des licenciés de faits* » et « *Ces organes disciplinaires sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits suivants et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits : actes répréhensibles commis dans le cadre de toutes les activités fédérales* ».

La commission nationale de discipline est compétente pour se prononcer.

Sur les faits :

Considérant que Monsieur X pris en ses qualités de licencié et d'encadrant au moment des faits est poursuivi devant la commission nationale de discipline pour comportements inappropriés qu'il aurait eu envers des pratiquants de la montagne et de l'escalade et plus particulièrement Madame Y ;

Considérant que Monsieur X aurait envoyé des messages au caractère inapproprié à Madame Y via l'application Instagram ;

Considérant les captures d'écran de messages échangés entre Monsieur X et Madame Y via l'application Instagram d'où il ressort que Monsieur X aurait tenu des propos à connotations sexuelles violents et humiliants à l'encontre de Madame Y, qu'il aurait fait usage de menaces et de chantage pour obtenir des photos de Madame Y dénudée, qu'il aurait incité Madame Y à porter atteinte à sa propre intégrité physique et qu'il aurait envoyé des photos de lui-même dénudé à Madame Y ;

Considérant l'âge de Madame Y, mineure au moment des faits,

Considérant l'article 3 de la charte d'éthique et de déontologie de la FFME où il est mentionné que les encadrants s'engagent à « *adopter un comportement exemplaire à l'égard de l'ensemble des acteurs de la montagne et de l'escalade* », à « *contrôler ses propos, ses réactions et ses émotions* » à « *refuser toute forme de violence et de tricherie (dopage, agressions verbales, physiques, [...]) atteinte à l'intégrité physique et morales des pratiquants* » et à « *ne pas utiliser leur position privilégiée pour établir, en certaines circonstances, des relations affectives excessives avec les athlètes ou pratiquants* ».

Considérant l'article 1er des statuts de la fédération où il est mentionné que celle-ci « *veille au respect, par ses membres et par ses licenciés, de ces principes et à celui de la charte de déontologie du sport établie par le comité national olympique et sportif français complétée par une charte d'éthique et de déontologie de la fédération conforme aux principes définis par le CNOSF* » et également, en vertu du point 14 de ce même article « *la FFME exercera une vigilance particulière à l'égard notamment des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique de ses licenciés (dopage, violence, agressions sexuelles, etc...)* ».

Décision :

Considérant que la FFME entend préserver la santé et l'intégrité physique et psychique de ses licenciés.

Considérant que la commission nationale de discipline est compétente dans le cadre des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de Monsieur X.

La commission nationale de discipline prononce, à l'encontre de Monsieur X :

- Une interdiction définitive de participer aux manifestations organisées ou autorisées par la FFME.
- Une interdiction définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives autorisées par la FFME ou organisées par une fédération agréée.
- Une interdiction définitive d'exercer des fonctions dirigeantes au sein d'une association affiliée à la FFME ou d'une structure fédérale.
- Une interdiction définitive d'être licencié de la FFME.